

BGer 9C_195/2012 vom 5. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_195_2012

FR: TF 9C_195/2012 du 5 décembre 2012

IT: TF 9C_195/2012 del 5 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

En tant que le jugement attaqué renvoie le dossier à l'administration pour nouvelle décision, il doit être qualifié de décision incidente qui ne peut être attaquée qu'aux conditions de l' art. 93 LTF (ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 482). Dans le cas particulier, la juridiction cantonale a considéré que l'intimée était totalement invalide depuis septembre 1999 et aurait eu droit à une rente d'invalidité dès le 1er mars 2006 si elle avait justifié d'une période de cotisation suffisante. Sur ce point, le jugement attaqué contient une instruction impérative destinée à l'autorité inférieure qui ne lui laisse plus aucune latitude de jugement pour la suite de la procédure. En cela, le SPC subit un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2.4 p. 484 s.).

E. 2

Le recourant n'a pas qualité pour former un recours en matière de droit public contre le jugement de la Cour de justice dans la mesure où il concernerait des prestations complémentaires de droit cantonal (ATF 134 V 53 consid. 2.3.2 p. 57 s.). C'est donc à raison qu'il a limité ses conclusions aux prestations complémentaires fondées sur le droit fédéral.

E. 3

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intimée à des prestations complémentaires de droit fédéral, en particulier sur son taux d'invalidité. Le jugement entrepris expose correctement les règles applicables à la solution du litige. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 5.1

L'instance cantonale a accordé pleine valeur probante au rapport des médecins de Y._____ et écarté celui des doctresses G._____ et L._____ au terme d'une

analyse comparative de ces documents portant sur la fiabilité des données récoltées durant l'examen clinique, la prise en compte de l'évolution de la maladie et des plaintes de l'intimée, la motivation relative au diagnostic d'état de stress post-traumatique ainsi que la situation médicale globale. Dès lors que les docteurs B. _____ et S. _____ avaient retenu une incapacité de travail totale dans toute activité depuis 1999 et que la condition d'une résidence en Suisse de manière ininterrompue pendant 5 ans - que doivent respecter les réfugiés au moment de demander des prestations complémentaires (art. 5 al. 2 en relation avec al. 1 LPC) - était réalisée, l'intimée pouvait prétendre à l'octroi de telles prestations (art. 4 al. 1 let . d LPC). Etant donné qu'elle avait déposé une demande auprès du recourant dans les six mois suivant la notification de la décision de l'office AI, le droit aux prestations complémentaires avait pris naissance le 1er mars 2006 (art. 22 OPC en relation avec 48 al. 2 LAI [dans sa teneur en vigueur entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2007]).

E. 5.2

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation du droit fédéral. Il affirme que la juridiction cantonale était liée par le degré d'invalidité établi par l'office AI dans sa décision du 1er octobre 2008; en s'écartant de celui-ci, les premiers juges auraient reconsidéré cet acte alors que les conditions posées à cet égard par la jurisprudence n'étaient pas réalisées. Il soutient ensuite qu'en tout état de cause, l'instance cantonale a procédé à une appréciation arbitraire des preuves en suivant les conclusions des docteurs B. _____ et S. _____ au détriment de celles des doctresses G. _____ et L. _____.

E. 6.1

L'argumentation du recourant ne permet pas d'établir le caractère arbitraire de l'appréciation des preuves à laquelle ont procédé les premiers juges. Les critiques qu'il adresse à l'encontre du rapport des docteurs B. _____ et S. _____ correspondent en effet à celles déjà formulées en instance cantonale, auxquelles les premiers juges ont répondu à satisfaction de droit (jugement entrepris, consid. 9 p. 20 s. et 10 p. 21 s.), et il n'oppose que des considérations toutes générales au raisonnement tenu par la juridiction cantonale pour écarter le rapport des doctresses G. _____ et L. _____, se bornant à affirmer que les conclusions de ces médecins, claires et motivées, ont été rendues à l'issue d'une étude fouillée et que le juge doit faire preuve de retenue avant de remettre en cause la méthodologie utilisée par un expert psychiatre.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais et dépens de la procédure sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire présentée par l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.